

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.19**

**19<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

l'article 4 contient une disposition analogue<sup>7</sup>. Le principe ainsi posé s'applique à toutes les obligations internationales.

45. En conséquence, la délégation japonaise se prononce contre l'amendement de la RSS d'Ukraine.

46. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) juge nécessaire de souligner que, conformément aux normes universellement admises du droit international, le principe de l'inviolabilité de la personne du chef de la mission et des membres de son personnel diplomatique signifie l'obligation, pour le pays hôte, de se comporter vis-à-vis d'eux avec les égards qui leur sont dus et de prendre toutes mesures voulues pour prévenir quelque atteinte que ce soit à leur dignité et à leur liberté individuelle. S'il rappelle ce principe essentiel, l'article 28 n'envisage pas toutes les mesures que doit prendre un pays qui abrite une organisation internationale en cas d'atteintes flagrantes et répétées à l'inviolabilité de la personne des diplomates qui remplissent des fonctions officielles sur son territoire. Le pays hôte est tenu de prendre toutes les mesures voulues pour défendre les missions et leur personnel et assurer leur activité normale. Et si des actes criminels sont commis à leur encontre, il doit ordonner une enquête et des poursuites, et punir les coupables par voie de justice. La raison en est que c'est lui qui a accepté, de plein gré, d'accueillir sur son territoire une organisation internationale. Il doit donc prendre les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité de la personne du chef de la mission et des autres membres du personnel de cette dernière. Il ne saurait se dispenser d'ouvrir une enquête, d'engager des poursuites et de punir les coupables en invoquant les dispositions de son droit interne. M. Cheldov observe que l'article 28 de la CDI présente à cet égard une sérieuse lacune, que l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) permettra de combler, et il appuie pleinement cet amendement.

47. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) est d'avis que le principe de l'inviolabilité de la personne ne peut faire l'objet d'aucune exception. Souvent, les Etats hôtes ont été accusés de ne pas avoir pris les mesures voulues à cet égard et c'est à juste titre que la CDI énonce clairement les obligations qui leur incombent.

48. On ne saurait désapprouver l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) quant au fond. Il est évident que l'Etat hôte doit arrêter les coupables et les punir. Cette obligation découle du

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10*, chap. III, sect. B.

principe général de droit selon lequel tout crime doit être réprimé et tout criminel poursuivi. Comme d'autres membres de la Commission l'ont relevé, la protection des diplomates fait déjà l'objet d'une convention. D'ailleurs, les Etats s'acquittent normalement des obligations que l'amendement de la RSS d'Ukraine tend à leur imposer. Dans la plupart des pays d'Amérique latine, il existe cependant une institution, le droit d'asile, qui, dans les cas où leur législation interne s'y oppose, empêcherait ces Etats d'accepter l'obligation d'engager une action en justice et de punir les coupables. Ces Etats se refusent à poursuivre et à punir l'auteur présumé d'un délit politique, quand bien même d'autres Etats prétendraient qu'il s'agit d'un délit de droit commun.

49. Le représentant du Venezuela se demande aussi ce qu'il adviendrait si l'auteur d'une infraction commise contre un diplomate était lui-même un diplomate. Etant donné l'immunité de juridiction prévue par l'article 30, ce n'est pas l'Etat hôte mais l'Etat d'envoi qui pourrait punir le coupable.

50. Bien qu'il approuve, quant au fond, l'amendement à l'examen, M. Molina Landaeta ne peut l'appuyer, car il craint que les Etats latino-américains ne soient pas toujours en mesure de se conformer aux obligations qui y sont énoncées.

51. M. CALLE Y CALLE (Pérou) approuve, d'une manière générale, l'article 28 de la CDI, mais il estime que l'amendement de la délégation ukrainienne n'est pas sans fondement. L'article ne prévoit pas les conséquences d'une éventuelle atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité des personnes visées par cette disposition. Certes, il existe une convention sur la protection des diplomates, mais l'instrument en cours d'élaboration est tout à fait indépendant de cette convention et rien n'empêche d'y introduire une disposition stipulant que l'Etat hôte doit poursuivre les délinquants et les punir. Toutes les législations prévoient que les auteurs d'infractions contre des représentants d'Etats étrangers doivent être poursuivis et punis d'office. La protection des diplomates est aussi ancienne que le droit international. Si l'Etat hôte ne punit pas les coupables, sa responsabilité est engagée sur le plan international.

52. En conséquence, la délégation péruvienne votera pour l'article 28 de la CDI et pour l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58). Si cet amendement était rejeté, il conviendrait d'insérer les mots "et punir par la voie judiciaire" entre les mots "empêcher" et "toute atteinte", à la fin du texte de la CDI.

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 19<sup>e</sup> séance

Mardi 18 février 1975, à 15 h 25.

Président : M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

Article 28 (Inviolabilité de la personne) [fin] (A/CONF.67/C.1/L.58)

1. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit que pour justifier leur opposition à l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) à l'article 28 du texte de la Commission du droit international (CDI) [A/CONF.67/4] les représentants du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont évoqué la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'As-

semblée générale en 1973<sup>1</sup>. Ledit amendement a néanmoins une plus grande portée que cette convention, puisqu'il prévoit spécifiquement une action en justice et une punition en cas d'atteinte à la dignité des membres des missions. Mme Slámová est favorable à l'amendement qu'elle juge bien fondé.

2. M. KHASHBAT (Mongolie) dit que les articles 28 et 29 sont parmi les dispositions les plus importantes de la convention à l'examen. Du fait qu'ils acceptent le principe que les personnes représentant l'Etat sont inviolables, tous les organes de l'Etat hôte sont tenus d'assurer cette inviolabilité en protégeant la vie et la dignité de ces personnes contre toute forme d'atteinte. Comme l'ont fait remarquer les représentants de l'Union soviétique et d'autres pays, des dispositions en ce sens doivent figurer dans les textes de référence du droit international et dans les lois internes des Etats. Il s'est malheureusement produit des cas où des ressortissants, voire des agents de l'Etat hôte, ont porté atteinte de façon flagrante à l'inviolabilité des membres de missions. Ces incidents sont souvent de nature politique et parfois même raciste. Le représentant de la Mongolie est donc favorable à l'amendement de la RSS d'Ukraine qui a le mérite d'élargir le texte de l'article 28 établi par la CDI.

3. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que l'amendement de la RSS d'Ukraine n'a pas sa place dans la future convention. Il estime, comme le représentant du Japon, que le problème visé dans cet amendement serait plus justement traité dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>2</sup>, qui est à l'étude à la CDI. Plusieurs orateurs ont évoqué la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée en 1973, mais les propositions qui figurent dans l'amendement de la RSS d'Ukraine s'écartent sur plusieurs points des dispositions de cette convention. Un représentant a fait remarquer à juste titre que cette convention n'avait pas la même portée que l'amendement de la RSS d'Ukraine : en effet, la Sixième Commission et l'Assemblée générale sont parvenues à la conclusion que les actes comme ceux qui sont visés par l'amendement de la RSS d'Ukraine ne peuvent pas tous faire l'objet d'une obligation de poursuite. L'article 2 de la Convention de 1973 énumère les actes que les Etats parties à la Convention ont décidé de considérer comme une infraction au regard de leur législation interne. Il convient donc non pas de faire figurer des dispositions analogues dans la convention à l'étude, mais plutôt que les Etats ratifient la Convention de 1973.

4. En outre, comme l'a fait remarquer à la séance précédente le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au paragraphe 2 de l'amendement de la RSS d'Ukraine la deuxième phrase diffère de l'article 10 de la Convention de 1973, qui impose spécifiquement aux Etats parties de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent. La disposition de l'amendement de la RSS d'Ukraine qui prévoit que les membres des missions ne seraient pas tenus de faire des déclarations soit par écrit, soit verbalement, fausse l'opération de la justice dans une mesure inacceptable pour beaucoup de pays. Le droit du Royaume-Uni

s'efforce de traiter de façon équitable toutes les parties : cela serait impossible si l'on ne pouvait entendre la personne contre laquelle l'atteinte présumée a été commise et les témoins qui peuvent fort bien être des membres de la mission intéressée; faute de quoi, l'inculpé risque de se voir privé de la possibilité de se défendre efficacement. Le paragraphe 3 proposé dans l'amendement de la RSS d'Ukraine pourrait donner à penser que les Etats peuvent invoquer les dispositions de leur droit interne pour justifier l'inexécution d'autres dispositions de la future convention.

5. M. HELYES (Hongrie) dit que l'article 28 établi par la CDI s'inspire de l'article 29 correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>3</sup>. Etant donné, néanmoins, le nombre croissant d'atteintes contre la personne d'agents diplomatiques qui se sont produites dans différentes parties du monde, la Commission devrait adopter l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) qui représente une amélioration par rapport au texte de la CDI. Plusieurs délégations ont fait état de dispositions analogues dans des accords internationaux comparables, dispositions qui correspondent tout à fait à la pratique en vigueur. Il n'est donc que logique de les faire figurer dans la présente convention. Le représentant du Venezuela a soulevé l'hypothèse d'une infraction commise contre un membre d'une mission par un membre d'une autre mission, mais cela ne modifie en rien le fond du problème, à savoir que le droit interne de certains Etats hôtes ne fournit pas automatiquement la possibilité d'engager des poursuites contre les personnes coupables d'infractions à l'inviolabilité personnelle des agents diplomatiques.

6. M. RICHARDS (Libéria) est favorable à l'article 28 établi par la CDI. En ce qui concerne l'amendement de la RSS d'Ukraine, il ne voit pas comment on pourrait engager une action en justice si la mission n'est pas disposée à porter plainte, préliminaire indispensable au Libéria. M. Richards demande que la dernière phrase du paragraphe 2 dudit amendement soit mise aux voix séparément.

7. M. OSMAN (Egypte) pense que les événements ont confirmé la nécessité de l'article 28. Depuis plusieurs années, les membres de la mission égyptienne auprès de l'Organisation des Nations Unies et leurs familles font l'objet de menaces et d'attaques répétées ayant pour but de gêner les travaux de la mission. D'autres missions ont également été victimes de telles atteintes. Même s'il existe d'autres conventions pertinentes, M. Osman estime que les dispositions de l'article 28 doivent figurer dans la convention afin de garantir que les missions pourront s'acquitter de leurs fonctions. Il peut appuyer, néanmoins, la proposition du représentant du Pérou et il suggère de remplacer la fin de la troisième phrase du texte actuel de l'article par les mots "prend toutes mesures appropriées pour empêcher, poursuivre et punir toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité". Comme cet amendement répondrait à la préoccupation essentielle de l'amendement de la RSS d'Ukraine, le représentant de l'Egypte espère que le représentant de l'Ukraine y sera favorable et pourra retirer son amendement.

8. M. TODOROV (Bulgarie) dit que dans l'article 28 la CDI a prévu une disposition destinée à empêcher les atteintes contre les membres des missions, alors que l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58) prévoit des mesures efficaces au cas où de

<sup>1</sup> Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10, chap. III, sect. B.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

telles atteintes viendraient, cependant, à se produire. La délégation bulgare est donc favorable à cet amendement.

9. Il ne s'agit pas de situations hypothétiques comme celles qu'a évoquées le représentant du Venezuela. Des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies représentant des pays des Caraïbes, d'Afrique et d'Asie, ainsi que la mission ukrainienne, ont souvent été en butte à des attaques, mais bien peu d'actions en justice ont été engagées contre les responsables. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'amendement de la RSS d'Ukraine ne signifie pas qu'aucune assistance ne sera fournie par les missions. Elle signifie seulement qu'il n'est pas nécessaire que soit déposée une plainte écrite pour qu'une action en justice soit engagée, car les autorités peuvent prendre l'initiative de cette action. En outre, il n'est pas question qu'une personne soit considérée comme coupable avant d'avoir été jugée : l'amendement de la RSS d'Ukraine se réfère spécifiquement à l'action en justice et à la punition par la voie judiciaire, qui permettront de déterminer si la personne est coupable ou non.

10. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que pour parvenir à un compromis, et compte tenu des suggestions des représentants du Pérou et de l'Égypte, sa délégation a décidé de condenser son amendement en un paragraphe unique, dont le texte est le suivant : "au cas où de telles atteintes auraient lieu, l'Etat hôte doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour rechercher et punir les coupables".

11. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que certains représentants, lorsqu'ils ont critiqué l'amendement proposé par la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58), ont évoqué le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats. Nul n'ignore, pourtant, que ces articles ne s'intéressent qu'en termes généraux aux actes constituant des infractions sur le plan international. Il est vrai que le problème à l'étude a été examiné dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Mais le projet d'articles soumis à la Commission vise à définir les relations entre les Etats d'envoi, les organisations et les Etats hôtes. La Conférence ne s'acquitterait pas de sa tâche si elle ne faisait pas mention, dans la convention, des responsabilités particulières dont il est question dans l'amendement de la RSS d'Ukraine. La délégation de la République démocratique allemande est donc tout à fait favorable à cet amendement.

12. M. ATAYIGA (République arabe libyenne) dit que sa délégation appuie l'amendement oral présenté par le représentant de l'Égypte, qui rendrait le texte de la Commission plus équilibré.

13. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a jugé particulièrement intéressant l'échange de vues sur l'amendement initial de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.58), dont il apparaît qu'il ne tient pas compte de tous les éléments nécessaires pour poursuivre efficacement les personnes coupables d'attaques contre des diplomates. M. Surena se réjouit que le représentant de l'Ukraine ait modifié la proposition de sa délégation afin de la rendre plus réaliste. Il n'en reste pas moins qu'il manque encore un élément nécessaire au texte révisé. Si le problème doit être évoqué dans la convention, il doit l'être d'une façon qui mette en lumière les éléments nécessaires

pour conduire une enquête et engager efficacement une action en justice. Le représentant des Etats-Unis propose donc d'ajouter la phrase suivante à l'amendement, tel qu'il a été révisé oralement : "Les autorités de l'Etat d'envoi doivent, selon qu'il convient, prêter assistance à l'Etat hôte pour la conduite d'une enquête et de poursuites efficaces." Cette formule serait essentielle dans toute version de la proposition ukrainienne susceptible d'être acceptée par une délégation dont le pays est aux prises avec les problèmes qui font l'objet du présent débat.

14. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation ne peut accepter le sous-amendement des Etats-Unis d'Amérique, qui est en contradiction avec le principe énoncé dans l'amendement ukrainien, tel qu'il a été modifié oralement. L'intérêt qu'il y a pour l'Etat d'envoi à ce que les atteintes contre les membres de sa mission donnent lieu à une enquête minutieuse et à des poursuites judiciaires et à ce que les coupables soient punis est si évident qu'il n'est pas nécessaire de le spécifier dans la convention.

15. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation et son gouvernement sont tout à fait favorables à l'article 28 et à ses principes tels qu'ils sont formulés par la CDI. Le Gouvernement canadien déplore les atteintes à l'encontre de toutes les personnes. On ne peut néanmoins, sans provoquer des difficultés, introduire au dernier moment dans la convention un concept entièrement nouveau en matière de poursuite judiciaire. L'Assemblée générale a déjà dû consacrer énormément de temps à l'élaboration et à l'adoption en 1973 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et cela précisément parce que les systèmes juridiques des pays présentent de si grandes différences. Par exemple, bien que la délégation canadienne puisse accepter le libellé de l'article 28 et même s'engager à prendre des mesures pour empêcher les atteintes à la dignité des membres des missions, elle ne peut s'engager à prendre des mesures à l'encontre d'un dessinateur humoristique, puisqu'il n'est pas répréhensible, au Canada, de publier des dessins insultants pour la dignité d'une personne. Il est intéressant de noter, dans ce contexte, que les atteintes à la dignité ne figurent pas parmi les types d'atteintes pouvant être considérés comme des crimes conformément à la liste qui figure à l'article 2 de la Convention de 1973. De même, le Gouvernement canadien ne peut s'engager à prendre des mesures efficaces pour punir les personnes coupables des atteintes en question étant donné qu'au Canada ces problèmes relèvent de la compétence des tribunaux et non du gouvernement. Un Etat peut souscrire au type d'engagement prévu dans l'article 7 de la Convention de 1973, ce qui, néanmoins, n'équivaut pas à une garantie quant à l'efficacité des mesures prises. C'est pourquoi la délégation canadienne devra voter contre la proposition ukrainienne.

16. M. OSMAN (Égypte) dit que plus le débat se prolonge plus il est convaincu du bien-fondé de l'amendement oral de sa délégation. Les mots "prendre toutes mesures appropriées pour empêcher, poursuivre et punir" peuvent couvrir le dépôt d'une plainte. Ils peuvent également signifier que l'Etat hôte peut se mettre en rapport avec l'Etat d'envoi en vue de solliciter son aide pour mener une enquête et poursuivre le coupable.

17. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que, pour les raisons déjà exposées par le représentant des Etats-Unis à la séance précédente et le représentant du Royaume-Uni à la séance en cours, la délégation grecque votera pour le texte de l'article 28 établi par la CDI.

18. M. RITTER (Suisse) propose trois sous-amendements à l'amendement de la RSS d'Ukraine, tel qu'il a été révisé oralement. Premièrement, il conviendrait de remplacer les mots "Au cas où une telle atteinte se produirait" par les mots "En cas d'atteinte grave ou à la demande de la mission". Deuxièmement, il conviendrait de remplacer les mots "mesures immédiates et efficaces" par les mots "mesures appropriées". Troisièmement, il conviendrait de remplacer les mots "rechercher et punir les personnes qui se sont rendues coupables de telles atteintes" par les mots "rechercher et poursuivre les auteurs de tels actes". Les propositions de la délégation suisse sont motivées par trois raisons. Premièrement, il existe, selon la législation suisse, des délits mineurs pour lesquels nul ne peut être poursuivi à moins qu'une plainte n'ait été déposée, et il serait difficile pour le Gouvernement suisse de prendre un engagement contraire à la législation suisse. Deuxièmement, il est difficile d'affirmer d'avance que les mesures prises devront être efficaces. Troisièmement, il serait difficile de prendre par voie de traité l'engagement que les auteurs des atteintes en question seront punis; il se pose en effet la question de la culpabilité au sens du droit pénal, par exemple dans le cas des aliénés mentaux.

19. Le PRESIDENT propose qu'en raison du grand nombre d'amendements, d'amendements révisés et de sous-amendements dont la Commission est saisie le vote sur les articles 28 et 29 soit différé de deux jours. D'ici là les diverses propositions auront été traduites et distribuées aux membres de la Commission.

20. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que puisque la proposition orale de l'Egypte est la seule sur laquelle la Commission est en mesure de voter sa délégation est prête à retirer son amendement, tel qu'il a été modifié oralement.

21. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'avant même que le représentant de la RSS d'Ukraine n'ait retiré l'amendement de sa délégation, tel qu'il a été oralement révisé, la délégation des Etats-Unis avait décidé de retirer son sous-amendement audit amendement. Si elle a pris cette décision c'est parce que, comme le représentant du Canada l'a indiqué, la question à l'examen a été traitée dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée en 1973. Etant donné l'existence de cette convention, le seul texte qui puisse convenir pour l'article 28 est celui qui a été rédigé par la CDI. La délégation des Etats-Unis ne voudrait pas, en maintenant son sous-amendement, contribuer à l'adoption d'un texte moins satisfaisant. Elle aurait donc, de toute façon, retiré son sous-amendement.

22. M. ABDALLAH (Tunisie), constatant que les seules propositions dont la Commission reste saisie sont le texte de l'article 28 rédigé par la CDI et l'amendement oral de l'Egypte à ce texte, demande la clôture du débat.

23. Le PRESIDENT dit qu'en vertu de l'article 26 du règlement intérieur deux orateurs peuvent s'opposer à cette motion.

24. Constatant qu'aucune délégation ne désire prendre la parole au sujet de la motion, le Président propose la clôture du débat sur l'article 28.

*Il en est ainsi décidé.*

25. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral présenté par la délégation égyptienne et tendant à insérer les mots "poursuivre et punir" après "empêcher" à la troisième phrase de l'article 28.

*Par 39 voix contre 13, avec 15 abstentions, l'amendement oral est adopté.*

*Par 51 voix contre une, avec 12 abstentions, l'ensemble de l'article 28, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

26. M. GUNEY (Turquie) signale que le Comité de rédaction devra remanier le texte français du projet d'article 28 afin de tenir compte de l'amendement de l'Egypte.

27. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit qu'il a voté contre l'amendement oral de l'Egypte et qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article, tel qu'il a été modifié, pour les raisons que la délégation des Etats-Unis a exposées au cours du débat ainsi que pour les raisons complémentaires fournies par la délégation canadienne, à laquelle la délégation des Etats-Unis s'est associée.

28. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), expliquant son vote, dit qu'il a voté contre l'amendement oral de l'Egypte dont le libellé, en espagnol, soulève des difficultés analogues à celles auxquelles le représentant de la Turquie a fait allusion à propos du texte français. La délégation vénézuélienne a toutefois voté en faveur de l'article 28 dans son ensemble, qui affirme le principe vital de l'inviolabilité de la personne.

29. Cela étant, M. Molina Landaeta donne l'assurance qu'en cas d'atteinte quelle qu'elle soit contre une mission ou un membre de celle-ci le Gouvernement vénézuélien prendra toute mesure appropriée pour en rechercher les auteurs et les faire passer en jugement; bien entendu, il ne saurait donner d'avance l'assurance que, dans tous les cas de ce genre, la personne accusée et jugée sera déclarée coupable et condamnée.

30. M. RITTER (Suisse), expliquant son vote, signale qu'il s'est abstenu lors du scrutin sur l'article 28 dans son ensemble. En effet, la délégation suisse interprète l'article, tel qu'il vient d'être adopté, comme n'obligeant pas les parties à la convention à engager d'office des poursuites à raison de délits mineurs qui, aux termes de leur législation interne, ne donnent lieu à des poursuites que s'il est porté plainte.

31. M. TAKEUCHI (Japon), expliquant son vote, dit qu'il a voté à la fois contre l'amendement et contre l'article 28 dans son ensemble. Bien qu'il ne soit pas hostile au principe que consacre l'amendement égyptien, il est convaincu que le problème que soulève cet amendement n'est pas particulier à l'article 28 mais se pose au contraire au sujet de l'ensemble des obligations internationales des Etats et qu'il s'agit en l'occurrence d'un problème auquel devraient s'appliquer les règles générales de la responsabilité des Etats. M. Takeuchi s'associe également aux remarques faites par le représentant de la Suisse lors de l'explication de vote qu'il a donnée au sujet de l'article 28.

*Article 29 (Inviolabilité de la demeure et des biens) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.63]*

32. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.63), constate qu'il existe un lien étroit entre les articles 28 et 29. Après le débat appro-

fondi qui a eu lieu sur l'article 28 et après l'adoption de l'amendement oral proposé par l'Égypte, M. Babiy ne pense pas qu'il soit nécessaire d'exposer longuement les raisons d'être de l'amendement de la RSS d'Ukraine.

33. Il est très important de souligner aussi à l'article 29 l'obligation qu'a le pays hôte de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'il y a déjà eu une atteinte quelconque contre les locaux ou la demeure. Il faut en particulier prévoir une disposition selon laquelle l'Etat en question doit ordonner des poursuites contre les personnes coupables de telles atteintes et les faire punir par voie de justice.

34. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis reconnaît que le problème soulevé par l'amendement de la RSS d'Ukraine à l'article 29 (A/CONF.67/C.1/L.63) est assez semblable à celui que posait l'amendement de cette même délégation à l'article précédent (A/CONF.67/C.1/L.58). L'avis que la délégation des Etats-Unis a exprimé au sujet de l'article 28 et de l'amendement de la RSS d'Ukraine s'y rapportant s'applique *mutatis mutandis* à l'article 29 et à l'amendement y relatif de la RSS d'Ukraine. En conséquence, la délégation des Etats-Unis est opposée à cet amendement.

35. M. AUST (Royaume-Uni) dit qu'à la suite de la décision prise par la Commission au sujet de l'article 28 la délégation du Royaume-Uni propose maintenant deux sous-amendements à l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.63). Le premier tend à remplacer les mots "prendre immédiatement des mesures efficaces" par les mots "prendre des mesures appropriées". Le deuxième tend à remplacer le mot "rechercher" par le mot "poursuivre".

36. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que l'inviolabilité de la demeure et des biens, traitée à l'article 29, est un principe moins important que l'inviolabilité de la personne, régie par l'article 28.

37. A ce propos, M. Calle y Calle appelle l'attention de la Commission sur les dispositions de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée en 1973 par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII). Sous sa forme initiale, l'article 28 énonçait l'obligation pour l'Etat hôte d'empêcher toute atteinte à la personne, la liberté et la dignité du personnel diplomatique de la mission. Mais ce texte ne contenait aucune disposition prévoyant la poursuite et la punition des auteurs de telles atteintes lorsqu'elles se produisent en dépit de ces mesures préventives. C'est pourquoi la délégation péruvienne a appuyé l'amendement de la RSS d'Ukraine à l'article 28 (A/CONF.67/C.1/L.58) et l'amendement oral de l'Égypte au profit duquel l'amendement de la RSS d'Ukraine a été retiré.

38. L'article 29, qui traite de l'inviolabilité de la demeure et des biens et ne fait pas mention des atteintes, n'appelle pas de façon aussi urgente un amendement de même nature. Néanmoins, le principe de la poursuite et de la punition du coupable ayant été introduit dans l'article 28, il convient également, dans un souci de cohérence, de l'incorporer dans le texte de l'article 29. C'est pourquoi la délégation péruvienne est disposée à voter en faveur de l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.63), à condition qu'il fasse l'objet d'un sous-amendement dans le sens proposé par la délégation du Royaume-Uni.

39. M. OHWADA (Japon) signale que, pour les raisons déjà exposées au cours de l'examen de l'article 28, la délégation japonaise n'est pas en mesure de

souscrire à une disposition qui pourrait imposer à l'Etat hôte l'obligation de punir certaines personnes dans tous les cas. L'adoption d'une telle formule rendrait extrêmement difficile la ratification de la future convention par le Japon.

40. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne se félicite de l'idée qui est à la base de l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.63). Sous sa présente forme, avec les sous-amendements proposés par la délégation du Royaume-Uni, l'amendement paraît acceptable à la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Etant donné la forme sous laquelle l'article 28 a émergé de la Commission, et compte tenu du fait que, de l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions de l'article 23 tel qu'il a été adopté s'appliquent également au cas de l'article 29, la délégation de la République fédérale estime que le texte de l'amendement de la RSS d'Ukraine serait plus logique si les sous-amendements proposés par la délégation du Royaume-Uni y étaient incorporés.

41. M. HAQ (Pakistan) dit que l'amendement oral de l'Égypte, adopté pour l'article 28, a aussi des conséquences importantes pour l'article 29. Dans un souci de cohérence, la délégation pakistanaise appuiera l'amendement de la RSS d'Ukraine si la délégation ukrainienne est en mesure d'accepter les modifications proposées par la délégation du Royaume-Uni.

42. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine) remercie le représentant du Royaume-Uni du souci de collaboration qu'il a manifesté et souligne l'utilité des sous-amendements qu'il a présentés. La délégation ukrainienne les accepte et demande que son amendement (A/CONF.67/C.1/L.63) soit mis aux voix avec les modifications proposées par le représentant du Royaume-Uni.

43. M. EUSTATHIADES (Grèce) demande à l'Expert consultant de bien vouloir expliquer quelles conséquences aura l'adoption de l'amendement proposé, compte tenu de la forme sous laquelle l'article 23 a été adopté.

44. Le PRESIDENT dit que, si la Commission adopte l'article 29 avec l'amendement y relatif, le Comité de rédaction examinera certainement le rapport entre cet article et l'article 23. Le Comité de rédaction bénéficiera comme d'habitude des conseils de l'Expert consultant qui l'aidera à dégager une solution satisfaisante. S'il jugeait nécessaire de remanier le libellé de l'article 23, le Comité de rédaction apporterait les modifications voulues.

45. Le PRESIDENT, en réponse à une question de M. WERSHOF (Canada), explique que si le Comité de rédaction constatait qu'il y a contradiction quant au fond, entre les articles 29 et 23 tels qu'ils ont été adoptés, il en référerait naturellement à la Commission plénière. Le Comité de rédaction n'apportera des modifications de forme au libellé de l'article 23 que si cela est nécessaire en raison du libellé de l'article 29 tel qu'il a été adopté.

46. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.63), tel qu'il a été révisé par la délégation ukrainienne à la suite des modifications proposées par le représentant du Royaume-Uni.

Par 51 voix contre 4, avec 10 abstentions, l'amendement révisé est adopté.

Par 55 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'ensemble de l'article 29, tel qu'il a été modifié, est adopté.

47. M. TAKEUCHI (Japon), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que s'il s'est prononcé contre l'amendement révisé ce n'est pas parce qu'il est opposé au principe inscrit dans cet amendement, mais parce qu'il pourrait être interprété comme imposant une obligation absolue de poursuivre et punir tous les actes en question, y compris peut-être des délits tout à fait mineurs.

48. La délégation japonaise s'est abstenue dans le vote sur l'ensemble de l'article 29, tel qu'il a été modifié, et elle interprète le libellé de cet article comme n'imposant aux Etats aucune obligation absolue.

49. M. RITTER (Suisse), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur l'amendement révisé et sur l'ensemble de l'article 29. A cet égard, il réitère les vues exprimées dans son explication de vote sur l'article 28.

50. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), prenant la parole pour expliquer son vote sur l'article 29 et sur l'amendement y relatif, dit que la position de sa délégation est à cet égard identique à celle qu'elle a adoptée sur l'article 28 et sur l'amendement s'y rapportant.

51. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il s'est prononcé contre l'amendement révisé et qu'il s'est abstenu sur l'ensemble de l'article 29. A cet égard, la position du Gouvernement des Etats-Unis est en tous points identique à celle que M. Surena a déjà exposée à la suite des votes sur l'article 28 et sur l'amendement y relatif.

52. La délégation des Etats-Unis exprime sa préoccupation quant au fait que la Commission plénière, en examinant ces articles, n'a une fois de plus pas réussi à présenter un texte équilibré qui tienne compte également des droits et des obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi.

53. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a voté pour l'amendement de la RSS d'Ukraine, modifié oralement par le sous-amendement du Royaume-Uni, à la suite de la décision prise par la Commission plénière au sujet de l'article 28, où les mots "poursuivre et punir" ont été ajoutés au texte de la CDI.

54. Le vote de la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'implique pas qu'elle approuve la forme des stipulations juridiques figurant aux articles 28 et 29.

Article 30 (Immunité de juridiction) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.56, L.61, L.69]

55. Le PRESIDENT fait observer que les amendements de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.56) et du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.69) sont identiques.

56. M. ALBA (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.56), dit qu'il est en effet identique à l'amendement pakistanais à l'article 30. La délégation espagnole propose la suppression de l'alinéa *d* du paragraphe 1 parce que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ne contient pas de disposition analogue et parce que le libellé très général de l'alinéa *d* du paragraphe 1 pourrait avoir pour conséquence l'établissement d'un principe dangereux dès lors qu'un accident dans lequel serait impliqué un véhicule utilisé par un

membre du personnel diplomatique d'une mission pourrait être provoqué délibérément.

57. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 30 (A/CONF.67/C.1/L.61), dit que la seconde phrase du paragraphe 1 confère aux membres du personnel diplomatique des missions l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte, sauf pour les cas indiqués dans les alinéas *a* à *d*. La délégation du Royaume-Uni estime que la CDI a eu raison de prévoir l'exception qui fait l'objet de l'alinéa *d*, compte tenu des précédents établis par les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales<sup>4</sup>, et de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>5</sup> qui a trait à une action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef. La délégation du Royaume-Uni est d'avis que c'est le second de ces précédents qui doit être suivi dans le projet de convention et c'est pour cette raison qu'elle propose de supprimer, à l'alinéa *d* du paragraphe 1, les mots "en dehors de l'exercice des fonctions de la mission" et d'ajouter les mots "un navire ou un aéronef" après le mot "véhicule". Les mots "en dehors de l'exercice des fonctions de la mission" doivent être supprimés parce qu'un accident de la circulation ne pourrait être causé pendant l'exercice des fonctions de la mission et, même si cela n'était pas accepté, il serait difficile de décider si un accident de la circulation a eu lieu pendant l'exercice des fonctions de la mission ou non.

58. La délégation du Royaume-Uni propose également la suppression des mots "si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance" : en effet, il n'y a, en principe, aucune raison pour que cet article ne vise que les accidents qui ne sont pas couverts par une assurance. Il est souvent nécessaire d'avoir recours aux tribunaux pour déterminer qui est responsable, même lorsque l'accident est couvert par une assurance. De surcroît, il arrive souvent que les compagnies d'assurances ne versent pas d'indemnité avant que les responsabilités n'aient été établies; la réclamation de la victime d'un accident dans lequel un membre de la mission est impliqué risque d'être rejetée si la compagnie d'assurances peut se retrancher derrière l'immunité de la juridiction du membre de la mission.

59. M. HAQ (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation tendant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 (A/CONF.67/C.1/L.61), reconnaît qu'il est identique à la proposition espagnole. Il demande donc qu'on le considère comme une proposition commune des deux délégations.

60. Les articles 6 et 7 ne définissent les fonctions de la mission qu'en termes généraux. Il peut donc être difficile de déterminer si un accident a eu lieu pendant l'exercice des fonctions légitimes du membre de la mission considérée. La question risque de devoir être portée devant les tribunaux, alors que l'agent diplomatique bénéficie de l'immunité de juridiction. Un tel résultat serait contraire à la théorie fonctionnelle, qui est à la base aussi bien de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques que du présent projet. Les compagnies d'assurances pourraient se voir

<sup>4</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

libérées de toute obligation de paiement en raison de l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique concerné.

61. La suppression de l'alinéa *d* pourrait également avoir pour effet d'obliger l'agent diplomatique à s'assurer contre de tels accidents. En l'absence d'une telle assurance, il pourra être tenu de verser des indemnités. Les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 introduisent dans l'article un élément ambigu en établissant une distinction discutable fondée sur l'exercice de fonctions officielles, distinction qui risque de brouiller la question fondamentale de l'immunité de juridiction consacrée par l'article 30. Des cas comme ceux prévus par les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 ne peuvent être assimilés à des situations résultant d'accidents de la circulation.

62. Dans son commentaire sur l'article (voir A/CONF.67/4), la CDI n'a pas apporté d'arguments convaincants à l'appui de l'alinéa *d*, et c'est d'une manière un peu arbitraire qu'elle s'est prononcée en faveur de son inclusion. Tel qu'il est conçu, cet alinéa ne peut certainement pas être interprété comme encourageant les membres des missions auprès des organisations internationales à contracter des polices d'assurance. En demandant pratiquement à l'Etat d'envoi de lever l'immunité dans le cas d'une action civile intentée dans l'Etat hôte, cette disposition va trop loin.

63. C'est à la lumière de ces arguments que la délégation pakistanaise propose de supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 à l'article 30 ainsi qu'à l'article 61.

64. M. WERSHOF (Canada) dit que, bien que la CDI ait été divisée sur la question de l'immunité de juridiction civile et administrative dans le cas d'une action en réparation à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un membre d'une mission, elle est parvenue à la conclusion que cette disposition devait figurer dans le projet de convention afin d'être discutée par la Conférence.

65. Comme vient de le déclarer le représentant du Royaume-Uni, les exceptions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales constituent des précédents importants qui doivent être suivis, dans le présent projet de convention. De plus, l'alinéa *d* offre une protection supplémentaire à l'Etat d'envoi parce que, si un accident se produit dans l'exercice des fonctions d'un membre de la mission, l'immunité s'appliquera, de même qu'elle s'appliquera si les dommages sont recouverts par la voie de l'assurance du membre de la mission. C'est pourquoi la délégation canadienne ne pense pas que l'exception prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 soit contraire au principe de l'immunité de juridiction civile et administrative; elle votera donc contre la proposition des délégations de l'Espagne et du Pakistan visant à le supprimer. Elle votera en faveur soit de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61), soit du texte de la CDI.

66. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne prévoit pas l'exception d'immunité de juridiction civile et administrative dans le cas d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par un membre de la mission. Toutefois, la Convention sur les missions spéciales prévoit une telle exception, à la condition que le véhicule ait été utilisé en dehors de l'exercice

des fonctions de la mission. Le texte de l'article 30 élaboré par la CDI prévoit une exception encore plus précise en ce sens qu'elle se rapporte aux accidents qui se sont produits en dehors de l'exercice des fonctions de la mission et pour lesquels le dédommagement ne peut être recouvert par voie d'assurance.

67. En principe, la délégation péruvienne reconnaît que cette exception doit figurer dans le projet de convention et elle ne peut donc appuyer l'amendement proposé par le Pakistan et l'Espagne. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni qui tend à ajouter les mots "un navire ou un aéronef" après le mot "véhicule" et qui élargit ainsi la portée de l'exception, M. Calle y Calle dit qu'il faudrait préciser que l'exception s'appliquerait à l'utilisation des véhicules, navires et aéronefs en dehors de l'exercice des fonctions de la mission lorsque le dédommagement ne peut pas être recouvert par voie d'assurance. Il faudrait aussi indiquer clairement que le véhicule, le navire ou l'aéronef en question doivent appartenir à la mission ou à un membre de la mission. De plus, dans le projet de la CDI, les mots "véhicule utilisé" sont trop vagues et il faudrait les remplacer par une formule plus précise. En ce qui concerne l'assurance, M. Calle y Calle est convaincu que tous les membres de mission posséderaient une assurance responsabilité civile et que sinon, en cas d'accident dont ils seraient responsables, ce serait là une raison suffisante pour justifier une levée de l'immunité.

68. M. RAOELINA (Madagascar) dit que le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1 établi par la CDI a un caractère restrictif parce qu'il ne se réfère qu'à l'utilisation d'un "véhicule" par un membre d'une mission. Or, il peut arriver qu'en fin de semaine et en vacances les membres des missions utilisent aussi d'autres moyens de transport avec lesquels ils peuvent être impliqués dans des accidents. Pour améliorer le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1, la délégation malgache est d'avis de remplacer les mots "un véhicule" par les mots "tout moyen de transport".

69. M. TAKEUCHI (Japon) dit que la très utile disposition qui figure à l'alinéa *d* du paragraphe 1 a pour but de protéger les intérêts des victimes d'accidents dus à des véhicules utilisés par les membres d'une mission et à éviter que les compagnies d'assurances ne refusent de dédommager ces victimes sous prétexte que l'accident a été occasionné par un diplomate qui jouit de l'immunité de la juridiction civile et administrative. La délégation japonaise ne peut donc accepter la proposition de l'Espagne et du Pakistan de supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 et votera pour le texte de la CDI qui protège de façon satisfaisante les intérêts des victimes d'accidents dans lesquels sont impliqués des membres des missions.

70. M. RAZZOUQI (Koweït) dit que la délégation koweïtienne appuie l'amendement présenté par le Pakistan et l'Espagne tendant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1.

71. M. BIGAY (France) dit que la délégation française votera en faveur des amendements à l'alinéa *d* du paragraphe 1 proposés par le Royaume-Uni, car elle estime que les membres des missions ne doivent pas jouir de l'immunité de la juridiction civile et administrative pour les accidents de la circulation occasionnés par eux et parce que l'amendement assure la protection adéquate des intérêts des victimes qui doivent être normalement dédommagées lors d'accidents dans lesquels sont impliqués des membres des missions. En outre, la délégation française pense, comme la délégation



tion du Royaume-Uni, qu'il faudrait supprimer les mots "si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance" car il existe des cas où les compagnies d'assurances invoquent l'immunité de la juridiction civile et administrative des membres des missions auteurs d'accidents pour éviter de dédommager les victimes.

72. M. SCHUTZ (Autriche) dit que sa délégation se réjouit que l'on ait retenu le principe énoncé à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30, qui facilitera la solution d'un problème très réel et d'une importance croissante que l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'a pas réglé de façon satisfaisante.

73. La délégation autrichienne estime toutefois que la disposition prévue à l'alinéa *d* ne doit pas être limitée aux accidents survenus en dehors de l'exercice des fonctions de la mission et pour lesquels le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance. Les fonctions de la mission sont définies en termes très larges et très généraux aux articles 6 et 7 et il serait difficile dans la pratique de déterminer si un accident s'est produit ou non dans l'exercice de fonctions officielles.

74. Le problème a donné lieu à de longs débats à la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires qui s'est tenue à Vienne en 1963. En raison de l'accroissement rapide de la circulation dans toutes les villes et compte tenu du nombre toujours plus élevé des accidents de la circulation, la Conférence a décidé que, pour ces accidents, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention énoncerait une exception à la règle formulée au paragraphe 1 de l'article 43 concernant l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

75. Cette exception a été prévue bien que tous les membres de postes consulaires soient tenus, aux termes de l'article 56 de la Convention susmentionnée, de se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile.

76. De même, il ne semble pas y avoir, en principe, de raison de limiter le champ d'application des dispositions aux accidents non couverts par une assurance, compte tenu en particulier du fait que la situation ne serait pas claire lorsqu'il s'agit de pays où l'assurance ne couvre qu'une partie des dommages ou ne les couvre que jusqu'à concurrence d'un certain montant.

77. Pour ces raisons, la délégation autrichienne appuie la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61), qui constitue une innovation utile et réaliste tenant compte des nécessités toujours plus impérieuses de la vie moderne.

78. M. GOLDKLANG (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.61), qui tend à limiter l'immunité en cas de litiges résultant de certains types d'accidents de la circulation.

79. Le projet de la CDI constitue une évolution intéressante. Il identifie l'un des problèmes les plus difficiles qui pourrait être une cause de friction entre un diplomate et des résidents de l'Etat hôte. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne s'est aucunement intéressée à ce problème, de sorte que même le texte actuellement à l'examen représente une amélioration.

80. Le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1, cependant, est ambigu. Il ne précise pas si un tiers, blessé au cours d'un accident, doit d'abord s'adresser à sa

propre compagnie d'assurances et, ensuite, tenter une action en réparation pour obtenir le paiement de tout solde éventuel, conformément aux dispositions de l'alinéa *b*, ou si le membre de la mission n'est tenu pour responsable que lorsque sa propre assurance se révèle insuffisante.

81. La délégation des Etats-Unis est d'avis que tout recours aux assurances est régi par le droit privé interne applicable et que l'article 30 ne doit par conséquent pas traiter la question. La disposition de l'article doit se borner à énoncer l'exception à l'immunité de juridiction. A partir de là, il est fort probable que le droit interne des pays en cause comporte les dispositions voulues concernant le traitement applicable au produit de l'assurance.

82. En outre, le texte ne vise que les accidents survenus en dehors de l'exercice des fonctions de la mission. Pour la victime, cependant, il importe peu de savoir si, au moment où l'accident s'est produit, le véhicule était utilisé à titre officiel ou non. Les missions peuvent et devraient se protéger elles-mêmes par une assurance. Il est injuste que le dommage soit supporté par un tiers innocent. Il peut aussi être difficile de faire une distinction entre l'utilisation officielle et l'utilisation non officielle; si l'on cherchait à établir une distinction entre ces deux types d'utilisation, on ne ferait que compliquer inutilement le processus d'un juste règlement de l'affaire.

83. L'amendement du Royaume-Uni écarte ces éléments qui compliquent encore le problème. Il a pour base le solide précédent de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et mérite d'être soutenu.

84. La délégation des Etats-Unis ne pense pas que, aux termes de l'amendement du Royaume-Uni, la disposition porterait sur les accidents d'avion. La Conférence n'est pas chargée de la codification du droit des délits et quasi-délits. L'amendement du Royaume-Uni ne crée aucune règle nouvelle en matière de responsabilité civile. Il se borne à écarter l'immunité de juridiction afin que seules soient applicables les règles normales de responsabilité.

85. M. OSMAN (Egypte) dit que la délégation égyptienne appuie l'amendement proposé par l'Espagne et le Pakistan tendant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1. Tout en sympathisant pleinement avec les victimes d'accidents occasionnés par les membres de mission, il estime que, pour résoudre le problème, il faut rendre l'assurance obligatoire. L'alinéa *d* du paragraphe 1 du texte de la Commission n'offre pas de solution satisfaisante.

86. Mme THAKORE (Inde) estime que l'inclusion de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 est une innovation utile car il arrive souvent que la victime d'un accident ne soit pas dédommée par la compagnie d'assurances en raison de l'immunité de juridiction de la personne qui a provoqué l'accident. La délégation indienne appuie pleinement le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 1 établi par la CDI, car il répond à une exigence de justice. De l'avis de Mme Thakore, l'exception prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 n'entraînerait pas de difficultés car le texte en a été précisé de façon à ce qu'il se rapporte aux accidents se produisant "en dehors de l'exercice des fonctions de la mission" et non pas "en dehors de l'exercice des fonctions officielles de la personne en question" — fonctions qui n'ont pas de définition. Elle votera contre l'amendement de l'Espagne et du Pakistan.

87. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) dit que la délégation ivoirienne, comme le représentant de la France, pense que l'amendement du Royaume-Uni offre une protection satisfaisante aux victimes d'accidents occasionnés par un membre d'une mission. Elle votera pour cet amendement.

88. M. NOOR (Indonésie) dit que la délégation indonésienne est favorable au maintien du texte de la CDI car il tient compte du principe de la nécessité fonctionnelle et il protège les intérêts des victimes d'accidents causés par des membres du personnel diplomatique des missions. La délégation indonésienne ne serait pas opposée à des changements de caractère rédactionnel de nature à améliorer le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1.

89. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) rappelle qu'une discussion analogue a eu lieu à propos de la Convention sur les missions spéciales. Il approuve le texte de l'article 30 élaboré par la CDI et ne peut appuyer la proposition de l'Espagne et du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.56 et L.69) tendant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1. Il aimerait cependant que l'Expert consultant donne une définition du terme "véhicule" utilisé dans cet alinéa.

90. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que, pour la CDI, le terme "véhicule" doit être pris au sens large de façon à désigner non seulement les véhicules automobiles, mais aussi d'autres types de moyens de transport.

91. M. RAOELINA (Madagascar) dit que, compte tenu de la définition qui vient d'être donnée du terme "véhicule", il retire son amendement oral à l'alinéa *d* du paragraphe 1 et laisse au Comité de rédaction le soin de régler la question.

92. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) demande si, pour donner suite à sa suggestion, le représentant du Pérou désire présenter officiellement un sous-amendement tendant à ajouter les mots "utilisé par un membre de la mission ou lui appartenant" à la fin de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61).

93. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il formule des réserves au sujet du terme espagnol "utilizado" qui est assez vague et qui pourrait ne pas couvrir la conduite d'un véhicule.

94. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) partage la manière de voir du représentant du Pérou; il demande l'avis de l'Expert consultant.

95. M. DORON (Israël) dit qu'en anglais le mot "used" est le terme le plus juste, puisqu'il signifie à la fois l'acte de conduire et le fait d'être conduit, que la personne en question soit propriétaire du véhicule ou non.

96. M. EL-ERIAN (Expert consultant) explique que la CDI n'avait pas jugé opportun de s'aventurer dans le dédale des règles relatives à la responsabilité, qui existe dans tous les systèmes juridiques. Il vaut mieux limiter la question à la notion fondamentale de propriétaire et d'utilisateur. Pour l'interprétation de la disposition, il importe d'établir une distinction entre responsabilité pénale et responsabilité civile : c'est de la responsabilité civile qu'il est question dans l'article 30.

97. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'à la suite de l'explication qui vient d'être donnée il propose, en tant que sous-amendement, d'ajouter les mots "utilisé par un membre de la mission ou lui appartenant" à la fin de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61).

98. Le PRESIDENT, après avoir indiqué l'ordre dans lequel l'article 30 et les amendements y relatifs seront mis aux voix, invite la Commission à se prononcer sur la proposition de l'Espagne et du Pakistan tendant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.56 et L.69).

*Par 30 voix contre 13, avec 17 abstentions, la proposition est rejetée.*

99. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement oral du Pérou à l'amendement du Royaume-Uni.

*Par 27 voix contre 3, avec 23 abstentions, le sous-amendement est adopté.*

100. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61) ainsi modifié.

*Par 29 voix contre 15, avec 16 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Par 36 voix contre une, avec 23 abstentions, l'ensemble de l'article 30, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 45.*

## 20<sup>e</sup> séance

Mercredi 19 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

*En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.*

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

*Article 31 (Renonciation à l'immunité) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.59, L.60]*

1. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), présentant oralement l'amendement du Japon, du Nigéria et du

Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.60) à l'article 31 proposé par la commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] dit que les auteurs proposent d'insérer entre les paragraphes 4 et 5 un paragraphe rédigé sur le modèle de l'article IV, section 14, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>1</sup> et de l'article V, section 16, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>2</sup>. Ce nouveau paragraphe indiquerait que l'immunité de juridiction doit permettre aux personnes visées à l'article 31 d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation; il y serait

<sup>1</sup> Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.